

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P68
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0068 relative au projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Villejambon », porté par l'EARL NOUVELLON GUILLAUME, sur la commune de Villerbon (41), reçue complète le 21 mars 2025 ;

VU la décision tacite, née le 26 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à autoriser l'EARL NOUVELLON GUILLAUME à installer sur son exploitation un forage d'irrigation à Villerbon (41) afin d'irriguer ses cultures de blé, orge, oignons semence, mâche semence et maïs sur 28 ha nouvellement acquis ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16 c), et 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage, d'une profondeur de 60 m, sera implanté sur la parcelle agricole ZI 46, déclarée en jachère d'après le RPG 2023 ; qu'il est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Blois Agglopolys, dans laquelle sont autorisées « *les constructions* et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles* » ;

CONSIDERANT qu'il captera la nappe contenue dans la craie du Séno-Turonien, permettant d'obtenir un débit de 60 m³/h et un volume annuel prévu de 39 800 m³; qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable mais que la nappe dans laquelle il puise, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) « Nappe de Beauce », est utilisée pour l'alimentation en eau potable ; qu'elle fait l'objet d'importantes pressions en matière de prélèvements, en particulier pour l'irrigation, nécessitant une gestion stricte des prélèvements ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra consulter l'OUGC (organisme unique de gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) de la Beauce Blésoise afin de s'assurer de la disponibilité de la quantité d'eau qu'il souhaite prélever ;

CONSIDERANT que le forage se situe au sein de la zone Natura 2000 « Petite Beauce » mais que son emprise, de faible ampleur, aura peu d'impact sur l'avifaune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler le forage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que la technologie envisagée pour l'irrigation (compte-gouttes, aspersion...) pourrait être précisée ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Villejambon », porté par l'EURL Nouvellon Guillaume, sur la commune de Villerbon (41), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Villejambon », porté par l'EURL Nouvellon Guillaume, sur la commune de Villerbon (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr